



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	18 Janvier 2023
à :	16h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier
------------	---

Excusés :	M. DUMIOT Dominique
-----------	---------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule E 25502645 – US3C / Vierzon FC du 14.01.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant la correspondance du club **Vierzon FC** adressée à la Ligue le vendredi 13.01.23 à 11h08 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vierzon FC** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US3C** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **Vierzon FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminin – 1^{er} Tour
25497283 – FA St Symphorien Tours / C'Chartres F. du 14.01.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant la correspondance du club **FA St Symphorien Tours** adressée à la Ligue le vendredi 13.01.23 à 10h55 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FA St Symphorien Tours** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **C'Chartres F.** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire U15F,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **FA St Symphorien Tours**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 3 – Poule B
24630508 – ACSF Dreux / J3S Amilly (2) du 15.01.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **J3S Amilly** adressée à la Ligue le samedi 14.01.23 à 16h44 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **J3S Amilly (2)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **ACSF Dreux** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **J3S Amilly**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RÉSERVES

Match Coupe Centre-Val de Loire Féminine – ¼ de Finale **25476966 – US Orléans Loiret F. / SMOC St Jean de Braye du 15.01.23**

La Commission :

Pris connaissance de la confirmation des 2 réserves formulées par courriel le 15.01.2023 par le club **SMOC St Jean de Braye**,

Considérant l'incident technique, non résolu depuis la date de la rencontre, ne permettant pas à la présente Commission de pouvoir consulter la Feuille de Match Informatisée,

Par ces motifs :

Décide de mettre les dossiers en suspens et de geler le résultat acquis sur le terrain : **US Orléans Loiret F. 4**
SMOC St Jean de Braye 0

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie pour information de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel Général du 10.01.23 relative à la contestation de la décision par laquelle la Commission Régionale Sportive et des Calendriers a

infligé un retrait de 6 points au classement de l'équipe de l'A.C. VILLERS LES ORMES participant au championnat Senior Régional 3.

La Commission prend note de l'irrecevabilité de l'Appel.

Copie pour information de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel Général du 10.01.23

relative à la contestation de la décision par laquelle la Commission Régionale Sportive et des Calendriers n'a pas retenu l'équipe U13 du F.C.O. ST. JEAN DE LA RUEILLE, après application des critères du dispositif du volontariat, pour participer au championnat Régional 2 au titre de la seconde partie de saison 2022/2023.

La Commission prend note de l'irrecevabilité de l'Appel.

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- **Clubs :**

Courriel du club AS Monts en date du 15.01.23 sollicitant un changement d'horaire pour les rencontres à domicile de son équipe évoluant en U18 Régional 2 afin d'optimiser l'organisation des rencontres à domicile de ses équipes.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et précise que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe de U18 Régional 2 – Poule B du club AS Monts est fixé au samedi à 18h à compter du 04.02.23.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **FC St Jean le Blanc** pour le match de National 3 du 15.01.23 (FDM envoyée par mail le 16.01 à 17h02)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

Situation du club FC St Jean le Blanc (National 3)

La Commission :

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes [...] des Ligues [...] ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Considérant le constat suivant pour l'équipe première du club **FC St Jean le Blanc** pour ses rencontres à domicile depuis le début de la saison :

- National 3 : FC St Jean le Blanc / FC Drouais du 04.09.22 : Utilisation de la FMI
- National 3 : FC St Jean le Blanc / C'Chartres F. (2) du 18.09.22 : Utilisation de la FMI
- National 3 : FC St Jean le Blanc / Tours FC du 16.10.22 : **Echec de la FMI**
- National 3 : FC St Jean le Blanc / FC Chambray du 06.11.22 : Utilisation de la FMI
- National 3 : FC St Jean le Blanc / FC Montlouis du 04.12.22 : **Echec de la FMI**
- National 3 : FC St Jean le Blanc / Bourges Foot 18 (2) du 18.12.22 : Utilisation de la FMI
- Coupe Centre-Val de Loire : FC St Jean le Blanc / Berri. Châteauroux (2) du 08.01.23 : **Echec de la FMI**
- National 3 : FC St Jean le Blanc / USM Montargis du 15.01.23 : **Echec de la FMI**

Considérant que le caractère exceptionnel de la non-utilisation de la FMI ne peut être retenu pour l'ensemble de ces rencontres,

Considérant par conséquent qu'il apparaît que le club doit être sanctionné pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Inflige une amende de 200 € (50 € x 4) au club du FC St Jean le Blanc pour négligence au sujet de l'utilisation de la FMI pour son équipe première,

Demande au club FC St Jean le Blanc de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'usage de la FMI sur chacune des rencontres de National 3 à domicile,

Dit que tout manquement non justifié jusqu'à la fin de la saison sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **C'Chartres F.** pour le match Régional 1 Futsal du 20.01.23

III – COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

RAPPEL ORGANISATION DES ÉPREUVES

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*

- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant que le Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire pour la catégorie « Senior » dispose que **« En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement »**,

Par ces motifs :

Décide que :

- Toutes les rencontres des 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **29.01.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ¼ de Finale sont fixées au 19.02.23),

- Toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées au plus tard le **29.01.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ½ Finale sont fixées au 19.02.23),
- Toutes les rencontres des 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **29.01.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ¼ de Finale sont fixées au 19.02.23),

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour les rencontres du 14 et 15 janvier 2023 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €**
 - **La Berrichonne de Châteauroux : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation :
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
 - **Tours FC : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
 - **La Berrichonne de Châteauroux : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €**

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 18.01.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 19/01/2023